Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB23_022026-DE

COMMUNE de SAINT-BARNABE
7, rue du Centre-22600 SAINT-BARNABE
Tél. : 02.96.26.74.66
mairie@saint-barnabe.bzh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 16 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 13 **Votants** : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 27 février à 18 Heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M.BOISDRON Michel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.HAMON Daniel M.DONNIO Patrick, Mme LE GALLO Véronique, M. JEGLOT Franck, Mme GAUTHIER Christelle, M. BRIAND Samuel,..

Absente excusée : Mme RIBEIRO Charlène donnant pouvoir à M. Michel JOUAN

Absente : Mme GOOSSAERT Catherine

Ouverture de la séance à 18 heures 10

Secrétaire de séance : Mme Véronique LE GALLO

Délibération 2026-023

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Le Maire explique l'obligation pour les collectivités de procéder à l'enregistrement comptable des admissions en non-valeur (article 6541) et des créances éteintes (article 6542) :
- **les admissions en non-valeur**, **article 6541** représente les créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
-les créances éteintes, **article 6542** : lorsque qu'on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. La perte (effacement) s'impose à la collectivité dans la mesure où la décision d'effacement relève de la commission de surendettement (et non pas du SGC de LOUDEAC).
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comptable publique de Loudéac a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes :
Créances admises en non valeurs- article 6541 : 2 731,71 €
Créances éteintes -article 6542 : 4 972,50 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260227-DELIB23_022026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 6 voix contre,

- AUTORISE le Maire à émettre le mandat -article 6541 pour un montant de 2 731,71 € sur le budget général de la Commune pour 2026 ;
- AUTORISE le Maire à émettre le mandat article 6542 pour un montant de 4 972,50 € sur le budget général de la Commune pour 2026 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La Secrétaire de séance,
Véronique LE GALLO

Pour extrait conforme
Le Maire,
Georges LE FRANC

MAIRIE DE ST-BARNABE
22600